

**Zeitschrift:** Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

**Herausgeber:** Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

**Band:** 20 (2002)

**Artikel:** Sanctions et exécution des peines au regard des statistiques officielles

**Autor:** Fink, Daniel

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1051144>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**DANIEL FINK**

## **SANCTIONS ET EXÉCUTION DES PEINES AU REGARD DES STATISTIQUES OFFICIELLES**

### **Résumé**

La révision de la partie générale du code pénal est bien avancée dans les chambres fédérales. L'objectif de la révision du droit des sanctions étant de réduire le nombre des courtes peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois et d'introduire des mesures de sécurité plus sévères, il se pose de manière de plus en plus urgente la question de l'importance de cette révision pour les établissements de privation de liberté et la planification pénitentiaire. Les facteurs de baisse du nombre de personnes en exécution des peines et des mesures tels le travail d'intérêt général, introduit en 1991, et l'exécution des peines sous surveillance électronique, introduite en 1999, ainsi que le traitement avec prescription d'héroïne aux personnes toxicodépendantes n'ont pas été contrebalancés par des facteurs à la hausse. Les données les plus récentes sur les effectifs en exécution des peines montrent une croissante décharge de certaines catégories d'établissements. Ces facteurs à la baisse pourraient continuer à modifier les conditions d'occupation des établissements, notamment dans ceux au niveau de sécurité faible, avant même que la révision entre en vigueur. L'objectif de réduire le nombre des peines privatives de liberté doit cependant être considéré dans une perspective historique plus longue: si au début du 20ème siècle les condamnations comprenaient dans 85% des cas une peine privative de liberté sans sursis, on n'en comptait, à la fin du siècle, avec un nombre de condamnations six fois plus élevé, plus que 15%. Le nombre de condamnations comprenant une peine privative de liberté sans sursis est resté avec quelques 10'000 cas relativement stable. Cependant, en 1999, on ne comptait plus que 7000 incarcérations pour 3000 engagements dans des formes d'exécution alternatives. Ces dernières annoncent, avec les nouvelles sanctions, le passage vers un régime de sanctions communicationnel.

### **Zusammenfassung**

Die Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches ist in den Eidgenössischen Räten weit fortgeschritten. Zunehmend stellt sich die Frage nach der Bedeutung dieser Revision für die Anstalten des Straf- und Massnahmenvollzugs und deren Planung, zielt diese Revision im Bereich des Sanktionenrechts zuerst darauf ab, die kurze Freiheitsstrafe bis 6 Monate zurückzudrängen und eine verschärzte sichernde Massnahme einzuführen. Die für den Straf- und Massnahmenvollzug entlastend wirkenden Faktoren wie die Einführung der gemeinnützigen Arbeit seit 1991 und des elektronisch überwachten Strafvollzugs seit 1999 sowie die heroingestützte Behandlung von Drogenabhängigen sind bisher durch belastende Faktoren nicht

aufgehoben wurden; neueste Belegungszahlen bezeugen eine zunehmende Entlastung bestimmter Anstaltskategorien. Diese entlastenden Faktoren dürften die Bedingungen der Anstaltsbelegung – insbesondere im niederschwelligen Sicherheitsbereich – weiter verändern, noch bevor die Revision in Kraft tritt. Die angestrebte Zurückdrängung der Freiheitsstrafe muss dabei in einem längeren historischen Perspektive interpretiert werden: Wurden anfangs des 20. Jahrhunderts in 85% aller Urteile eine unbedingte Freiheitsstrafe ausgesprochen, waren es, bei sechsfach gestiegener Urteilszahl Ende des Jahrhunderts, noch 15%. Die Anzahl der Urteile mit unbedingten Freiheitsstrafen blieb über das Jahrhundert hinweg mit rund 10'000 sehr stabil; im Jahr 1999 wurden jedoch nur noch 7000 Einweisungen gezählt, in den alternativen Vollzugsformen dafür 3000 Vollzüge. Letztere kündigen, zusammen mit den einzuführenden alternativen Sanktionen, den Übergang ins kommunikative Sanktionenregime an.

Le débat sur la révision de la partie générale du code pénal est bien avancé aux Chambres fédérales. De ce fait, se pose de manière de plus en plus urgente la question de l'importance du nouveau droit des sanctions pour la planification pénitentiaire, le but de la réforme étant de réduire considérablement le nombre de peines privatives de liberté de courte durée.

Cependant, avant même de pouvoir étudier l'effet de la révision du code pénal qui devrait entrer en vigueur en 2005, on doit prendre en compte les évolutions actuelles du niveau des sanctions prononcées et leur importance pour les effectifs des établissements de privation de liberté. En même temps, nous voudrions insérer nos remarques sur les questions quantitatives dans une longue durée et avancer une interprétation générale quant au changement de la fonction du droit des sanctions en Suisse.

Nous tenterons de répondre à plusieurs questions: dans quelle direction évoluent les sanctions et la population carcérale depuis le milieu des années 80? Quels sont les facteurs qui influenceront le plus fortement – vers le haut, voire vers le bas – les effectifs des détenus dans les prisons suisses dans les années à venir? Quelle sera l'importance numérique de ces évolutions?

Préalablement, on doit se demander comment procéder à l'évaluation des évolutions possibles; il nous faudrait un modèle des interactions entre pratiques judiciaires et exécution des peines qui inclue les facteurs externes tels l'évolution démographique, les changements socio-économiques et la situation politique internationale. On commencera par cette question de méthode.

## **1 Modèle d'analyse et données statistiques disponibles**

Un modèle fiable permettant de décrire les évolutions passées des pratiques judiciaires et pénitentiaires et les changements à venir n'existe pas en Suisse. La raison en est certainement la répartition des tâches entre Confédération et cantons liée au fédéralisme, la responsabilité de la planification pénitentiaire incomtant entièrement aux cantons.

Mais on constate également à l'étranger un manque de modèles permettant l'évaluation de ces évolutions. Une des seules exceptions est le Home Office à Londres qui établit des pronostics pour l'Angleterre et le Pays de Galles depuis les années 90 – avec des résultats quelque peu ambivalents.<sup>1</sup> Ceci dit, ce modèle n'est pas directement transposable à la Suisse, étant donné les différences des systèmes pénaux et pénitentiaires, la limitation du modèle anglais à l'exécution des peines et l'absence d'une population étrangère pénitentiaire très importante. On constate enfin qu'en littérature criminologique ce sujet n'est pas encore traité.<sup>2</sup>

Le premier travail a consisté à construire une esquisse de modèle permettant une mise en forme des facteurs exerçant une influence sur la population carcérale. Il s'est ensuite agi d'évaluer le poids des

1 GROVE, PETER G. ET ALII., *Report on the study into forecasting the prison and probation populations – Consultation Draft 1*, August 2001. Sur Internet sous: [www.homeoffice.gov.uk/rds](http://www.homeoffice.gov.uk/rds), avec référence à d'autres études moins élaborées aux Etats-Unis et en Australie.

2 Voir à ce sujet p.ex. les manuels standards de KAISER G., KILLIAS M., MAGUIRE M.

divers facteurs et leur effet vers le bas ou le haut sur la population pénitentiaire. Si l'on en reste actuellement au niveau de la description qui permet de mieux asseoir la réflexion prospective, la réalisation d'une modélisation mathématique est à l'étude.

Dans le graphique représentant un modèle simplifié de l'étude sur les évolutions possibles de la population carcérale en Suisse<sup>3</sup> (*graphique p. 61*) on perçoit deux grands blocs représentant la population en exécution des peines et celle détenue pour d'autres raisons. On constate d'abord que la pratique judiciaire exerce, par le nombre de personnes condamnées et les durées de peines, une influence très forte sur l'effectif global de détenus. C'est ensuite l'application de la détention préventive et les mesures de contrainte qui influencent l'effectif des détenus. Finalement, il faut tenir compte des différents types de sanctions et de mesures afin de mieux cerner les besoins en matière de types d'établissement pénitentiaire.

Les données proviennent de diverses sources. Celles sur les condamnations sont extraites de la statistique des condamnations pénales réalisée par l'Office fédéral de la statistique, résultats d'une reprise des informations inscrites au casier judiciaire tenu aujourd'hui par l'Office fédéral de la justice. Etant donné qu'il s'agit de jugements entrés en force, cette statistique connaît toujours près de deux années de retard. Les informations sur l'exécution des peines comprennent tant les données de la statistique pénitentiaire et du travail d'intérêt général que celles de l'enquête annuelle sur la population pénitentiaire un jour de référence. Pour les mesures de sûreté, on s'est servi d'un relevé spécial conduit le 1<sup>er</sup> mars 2001. Pour les séries de données sur la longue durée on a utilisé toutes les publications produites par l'OFS depuis le début du siècle.

---

3 L'étude sur les évolutions possibles de la population carcérale en Suisse jusqu'en 2005 a été entreprise par l'auteur sur demande de la section de l'exécution des peines et des mesures de l'Office fédéral de la justice en 2001. Les premiers résultats – développés ici sous forme fortement résumée – ont été présentés à divers groupes de décision. En fonction de la faisabilité d'une mathématisation du modèle construit il est prévu d'actualiser le matériel statistique et de produire des scénarios possibles d'évolution de cette population.



## Modèle des facteurs intervenant sur les effectifs de la population pénitentiaire

Facteurs démographiques / Politique de droit pénal et criminelle

↓  
Dépôt de plainte / Ressources policières

↓  
Nombre de suspects

↓  
Détention préventive / Mesures de contrainte

Amendes	1)	Peines fermes	2)	Peines avec sursis
---------	----	---------------	----	--------------------

↓  
Exécution des peines et des mesures

Libérations conditionnelles

TG  
EM

↓  
Récidive

1) Conversion d'amendes

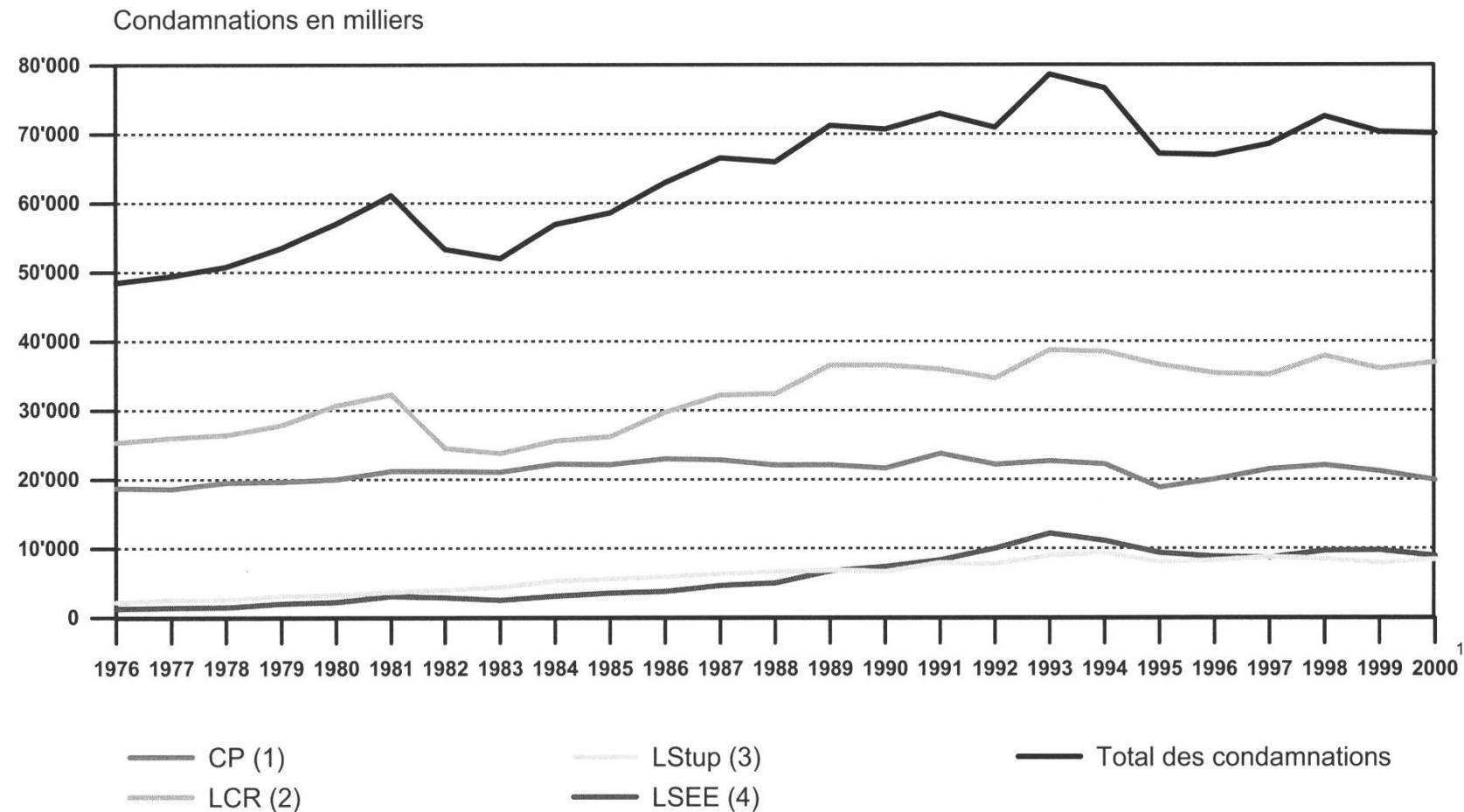
2) Révocation de sursis

La pratique judiciaire est déterminée en amont par les dépôts de plaintes et les affaires élucidées, elles-mêmes fortement dépendantes des ressources policières et de la fixation de priorités de l'action policière. Mais le nombre de détenus est en dernière analyse également influencé par le facteur démographique, à savoir le nombre de personnes appartenant au groupe d'âge qui présente le plus fort risque d'être poursuivi. Ce chiffre est aussi, notamment en ce qui concerne les étrangers, dépendant de la situation économique internationale et des crises politiques, ainsi que des migrations qu'elles produisent. Sur la base de cette analyse nous avons identifié une trentaine de facteurs exerçant une influence sur le nombre des condamnations, le prononcé des sanctions et l'exécution des peines. A l'aide de toutes les données statistiques disponibles pour les années courant de 1982 à 2000 on présentera ci-après les tendances principales de la pratique judiciaire et de l'effectif carcéral. La brève interrogation sur les facteurs actuels les plus importants influençant vers le haut ou vers le bas les évolutions futures de la population carcérale en Suisse jusqu'en 2005, à savoir avant même que n'entre en vigueur le code pénal révisé, sera prolongée par un aperçu sur les évolutions des sanctions prononcées par les tribunaux depuis le début du vingtième siècle. La conclusion apportera une interprétation des plus récentes évolutions en matière de droit des sanctions en les insérant dans le changement des régimes de sanction.

## 2 Les condamnations et les sanctions en Suisse

Depuis le milieu des années 1990 le nombre des condamnations s'est stabilisé autour de 70'000. Analysé en fonction des lois qui ont été enfreintes (*graphique 2*), on constate peu de changements, à savoir une légère baisse des condamnations sur la base de la loi sur les stupéfiants, une légère hausse des condamnations sur la base de la loi sur la circulation routière. Les violations du code pénal restent très stables. Les fortes baisses du nombre de condamnations observées

## Condamnations d'après les principales lois, de 1976 à 2000



© Office fédéral de la statistique

<sup>1</sup>chiffres provisoires

pour 1981 et 1994 sont dues au changement des limites d'inscription des contraventions au casier judiciaire.<sup>4</sup>

Les sanctions sont, dans leur grande majorité, des peines n'ayant pas un effet de privation de liberté immédiat, à savoir dans 23'000 cas des amendes (33%) et dans 36'000 cas des peines avec sursis (51%) (*grap. p. 65*). Retenons que les amendes se montent en moyenne à 900 francs et que la durée moyenne des peines privatives de liberté avec sursis est de 47 jours. La durée médiane<sup>5</sup> des peines avec sursis est de 15 jours, stable depuis 1984.

Au début des années 90 on comptait environ 13'000 peines privatives de liberté; 10 ans plus tard un peu plus de 10'000, à savoir 15% de toutes les sanctions. 85% de ces peines ont une durée inférieure ou égale à six mois. Par an, il y a tout juste 300 peines de plus de 3 ans; quant aux peines de plus de 5 ans, nous en connaissons en Suisse une centaine par an (*grap. p. 66*). En raison de l'abandon des peines fermes pour un certain nombre de délits et d'une légère augmentation des peines longues liées aux condamnations de trafiquants de stupéfiants, la durée moyenne des peines s'est élevée de 140 jours en 1984 à 170 en 1999; la durée médiane est restée stable à 30 jours.

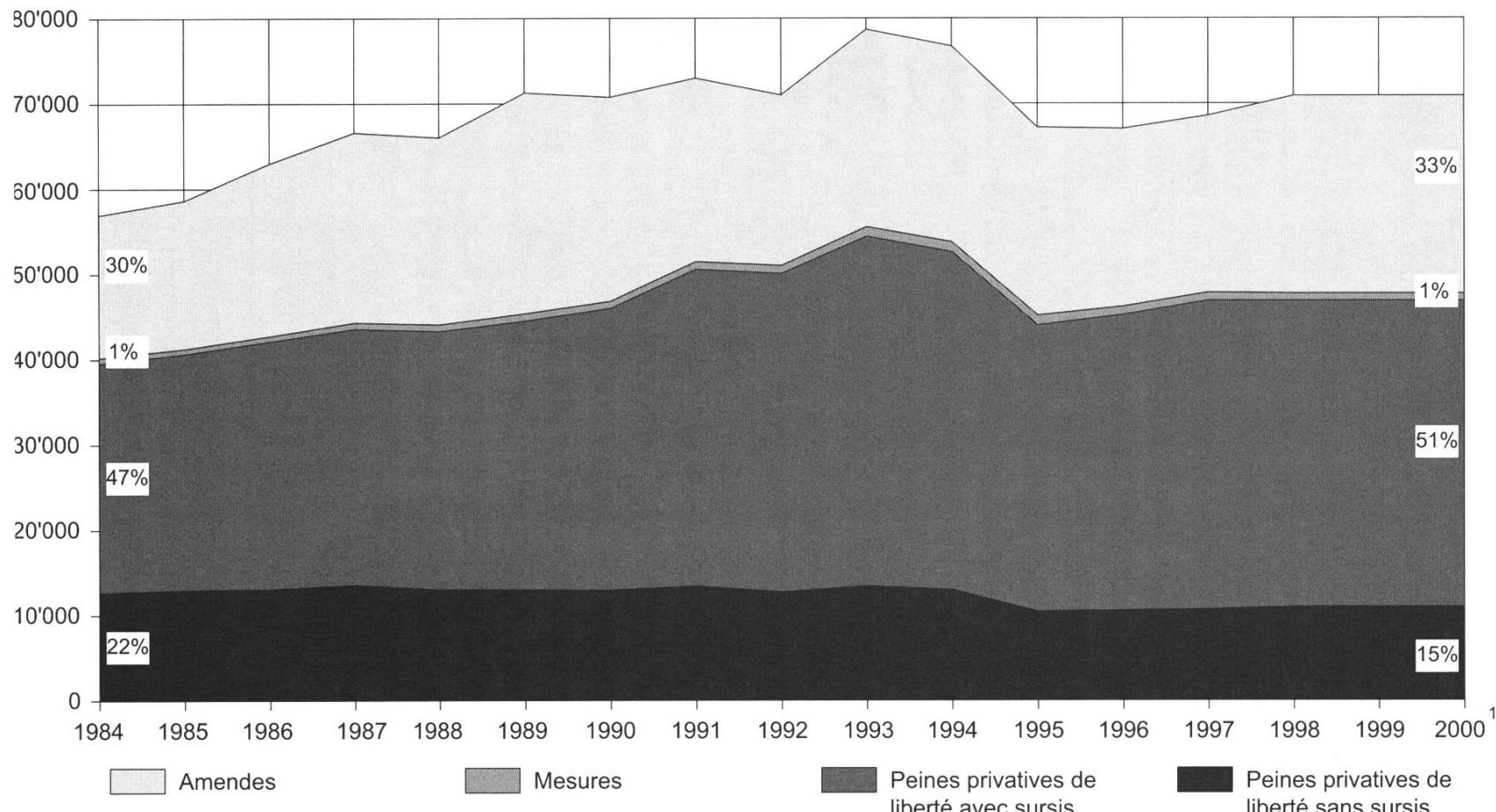
Quant aux mesures prévues par le code pénal, les juges y ont très peu recours, à savoir dans un peu plus d'un pour cent des condamnations (*graph. p. 67*). Le maximum de mesures prononcées a été atteint en 1994 avec près de 1200 mesures; en 1999, il n'y en avait plus que 900. L'évolution est plutôt contrastée; les mesures ambulatoires pour les alcooliques augmentent depuis 1992; pour les toxicodépendants on observe une diminution des mesures ambulatoires et stationnaires depuis l'introduction des traitements avec prescription d'héroïne au milieu des années 90.

---

4 Pour une interprétation de ces tendances, voir *Annuaire statistique de la Suisse, 2001*, OFS, Neuchâtel, pp. 814.

5 La médiane partage l'ensemble des cas ordonnés en fonction de leur valeur en deux parties égales: 50% des cas connaissent une durée maximale de 15 jours.

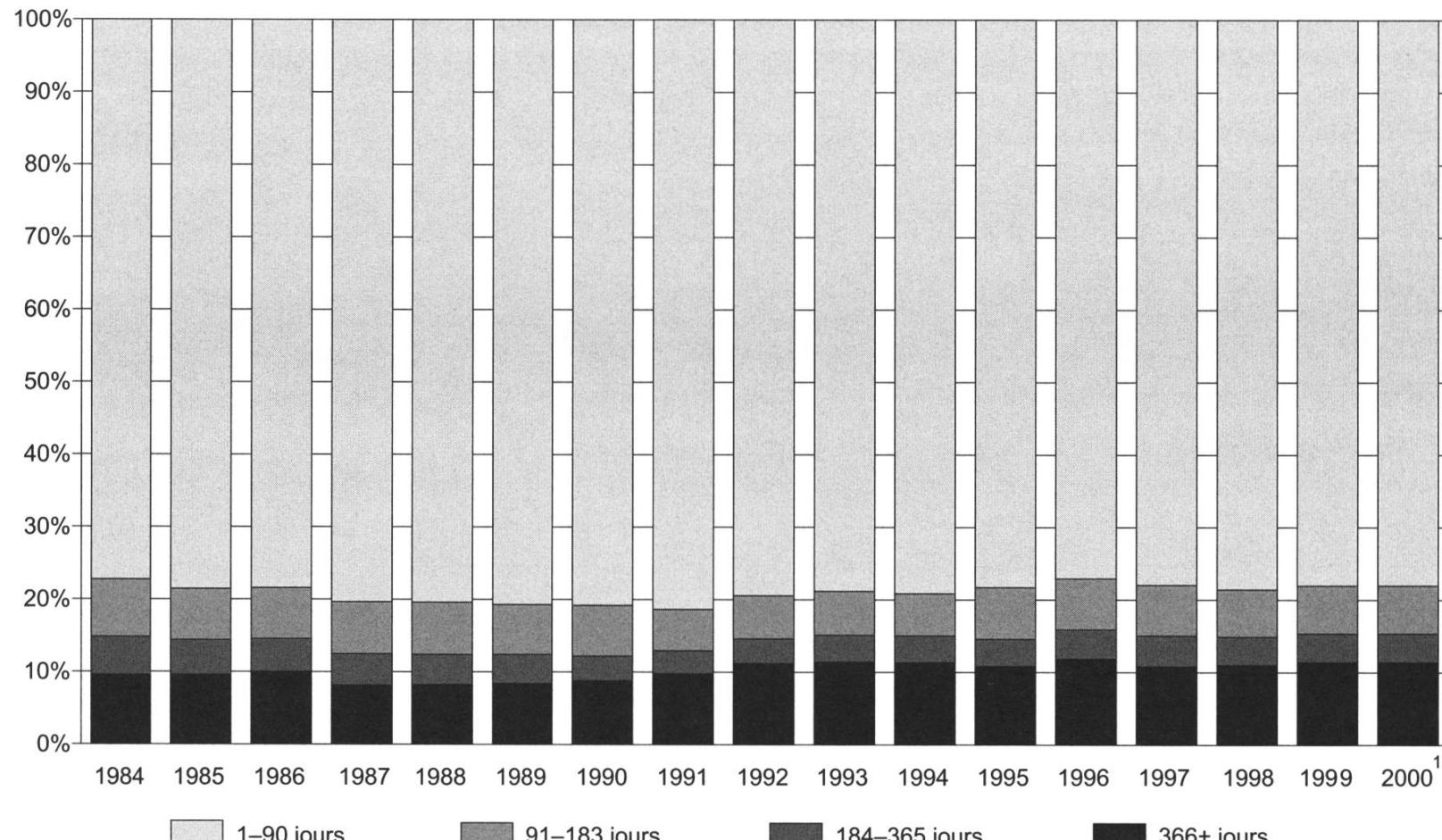
## Condamnations enregistrées au casier judiciaire selon le genre de sanction, de 1984 à 2000



© Office fédéral de la statistique

<sup>1</sup>chiffres provisoires

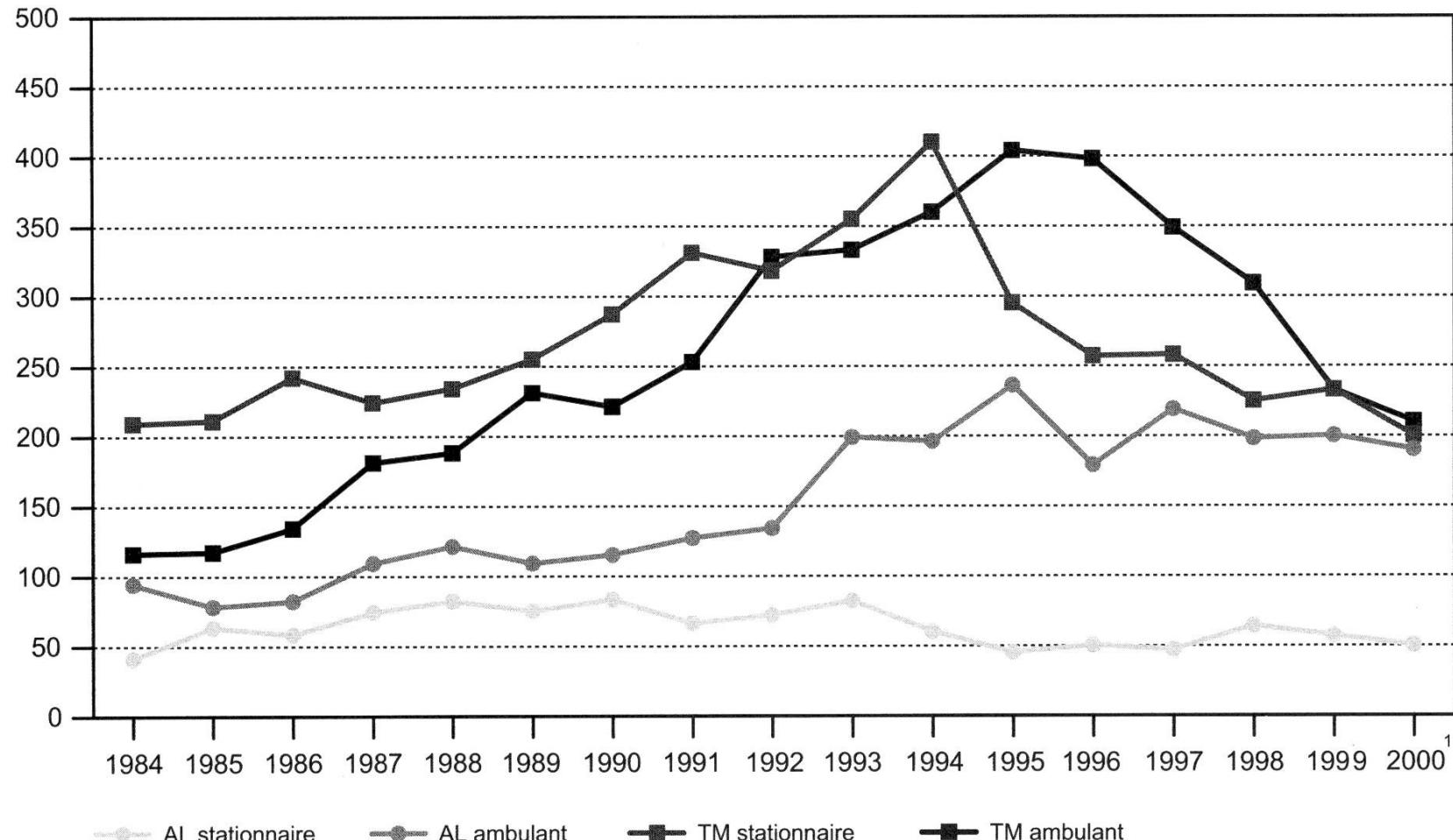
## Condamnations à des peines privatives de liberté sans sursis selon la durée de la peine, de 1984 à 2000



© Office fédéral de la statistique

<sup>1</sup>chiffres provisoires

## Mesures pour alcooliques (AL) et toxicomanes (TM), de 1984 à 2000



© Office fédéral de la statistique

<sup>1</sup>chiffres provisoires

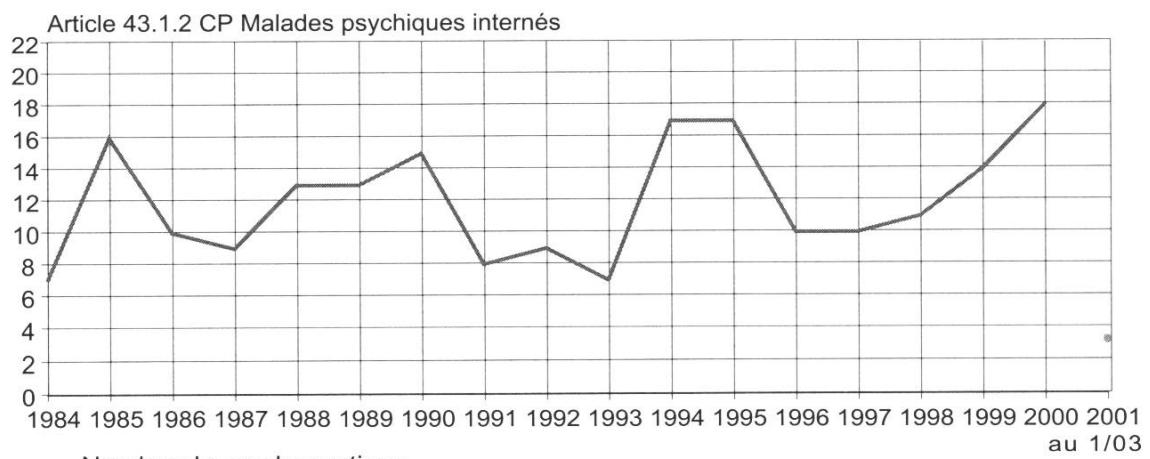
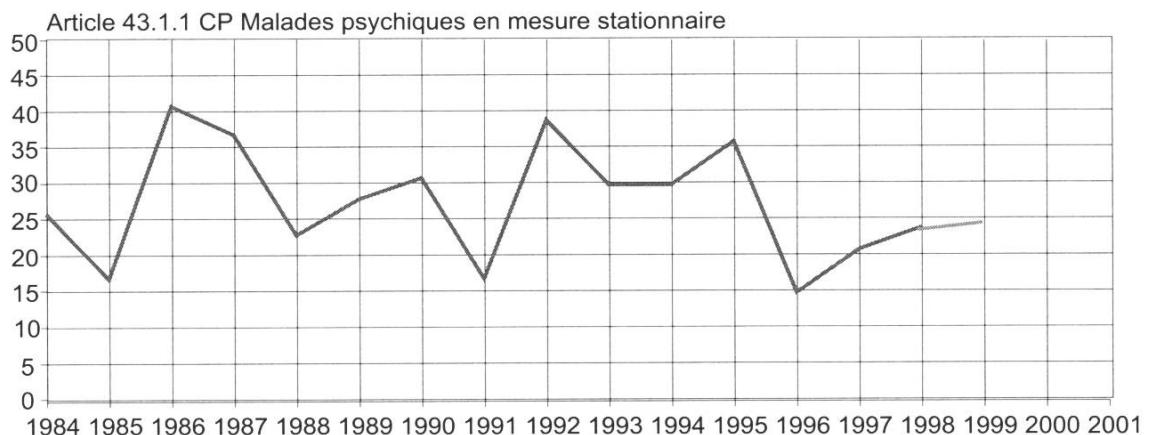
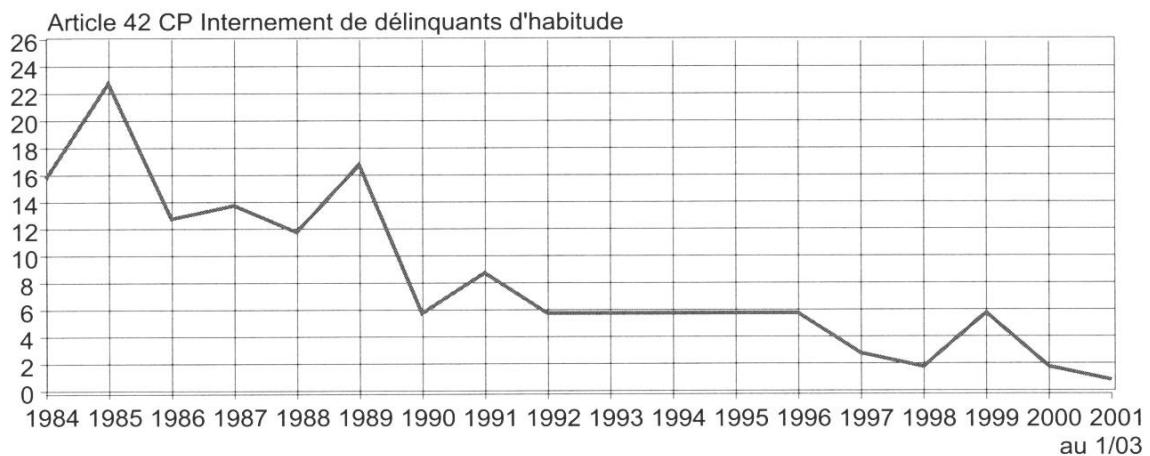
D'une importance numérique bien moindre, mais d'une signification politique bien plus actuelle sont les mesures d'internement ou de sécurité selon les articles 42 et 43 du code pénal (*graph. p. 69*). Les internements des délinquants d'habitude selon l'article 42 du code pénal ne sont quasiment plus prononcés. Il en va autrement pour les internements des délinquants malades psychiques selon l'article 43 chiffre 1 alinéa 2 du code pénal. Mais contrairement à des prises de position diverses, leur nombre n'a pas augmenté jusqu'en 2000. Même si l'on observe de grandes variations annuelles, on ne compte néanmoins pas plus de 12 cas par année en moyenne. Plus importante quantitativement est la mise en œuvre de l'article 43.1.1 du code pénal, l'envoi d'une personne condamnée en hôpital ou clinique psychiatrique: il y a en moyenne quelques 28 cas par an. Le niveau d'application de la mesure est plus élevé que dans le cas de la mesure précédente, l'évolution est cependant restée stable.

La condamnation à la réclusion à vie, y compris celle transformée en internement, est un événement extrêmement rare. Sur 19 ans, elle est prononcée en moyenne 2 fois par année, les cumuls annuels plus élevés étant probablement fortement déterminés par des questions de procédure et de capacité de travail des tribunaux (*graph. p. 70*).

La condamnation des étrangers revêt pour l'occupation des établissements une importance grandissante, dans la mesure où il leur revient une part croissante de condamnations à des peines fermes et que ces dernières ont des durées plus longues que celles des Suisses. Pour la période de 1984 à 1999, la part des condamnations des citoyens suisses à une peine privative de liberté sans sursis est tombée de 80% à 50%; la part de ces peines a augmenté continuellement pour les étrangers et atteint à la fin des années 90 près de 50%. Alors que le nombre de condamnés suisses avec des peines de plus de 3 mois a baissé à 800, celui des étrangers a augmenté à 1600. Ainsi les étrangers sont deux fois plus nombreux à avoir des peines fermes longues. En même temps, les étrangers ne sont quasiment jamais condamnés à une mesure (*graph. p. 71*).

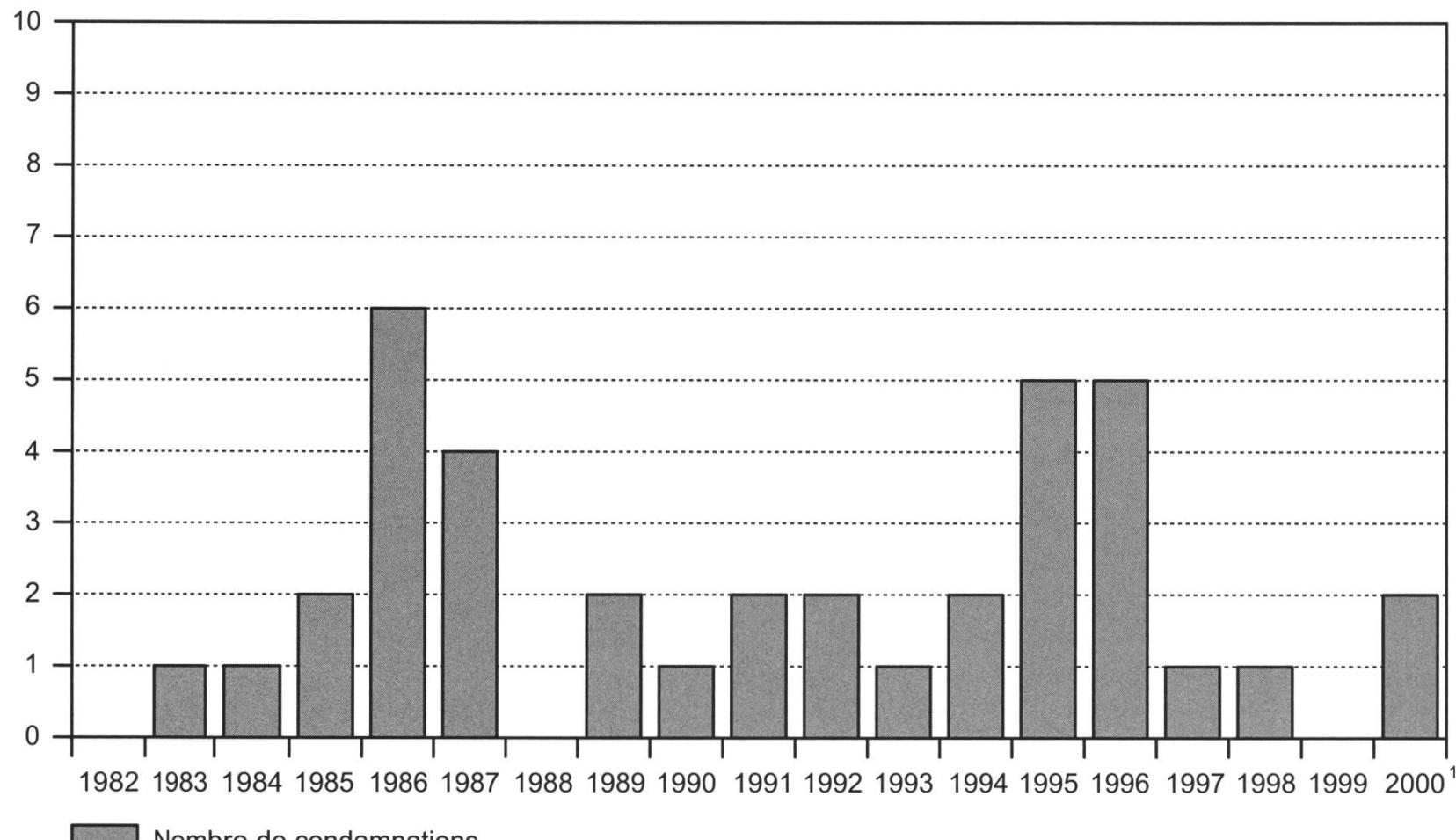


## Condamnations à des mesures de sécurité selon l'année de condamnation, de 1984 à 2001



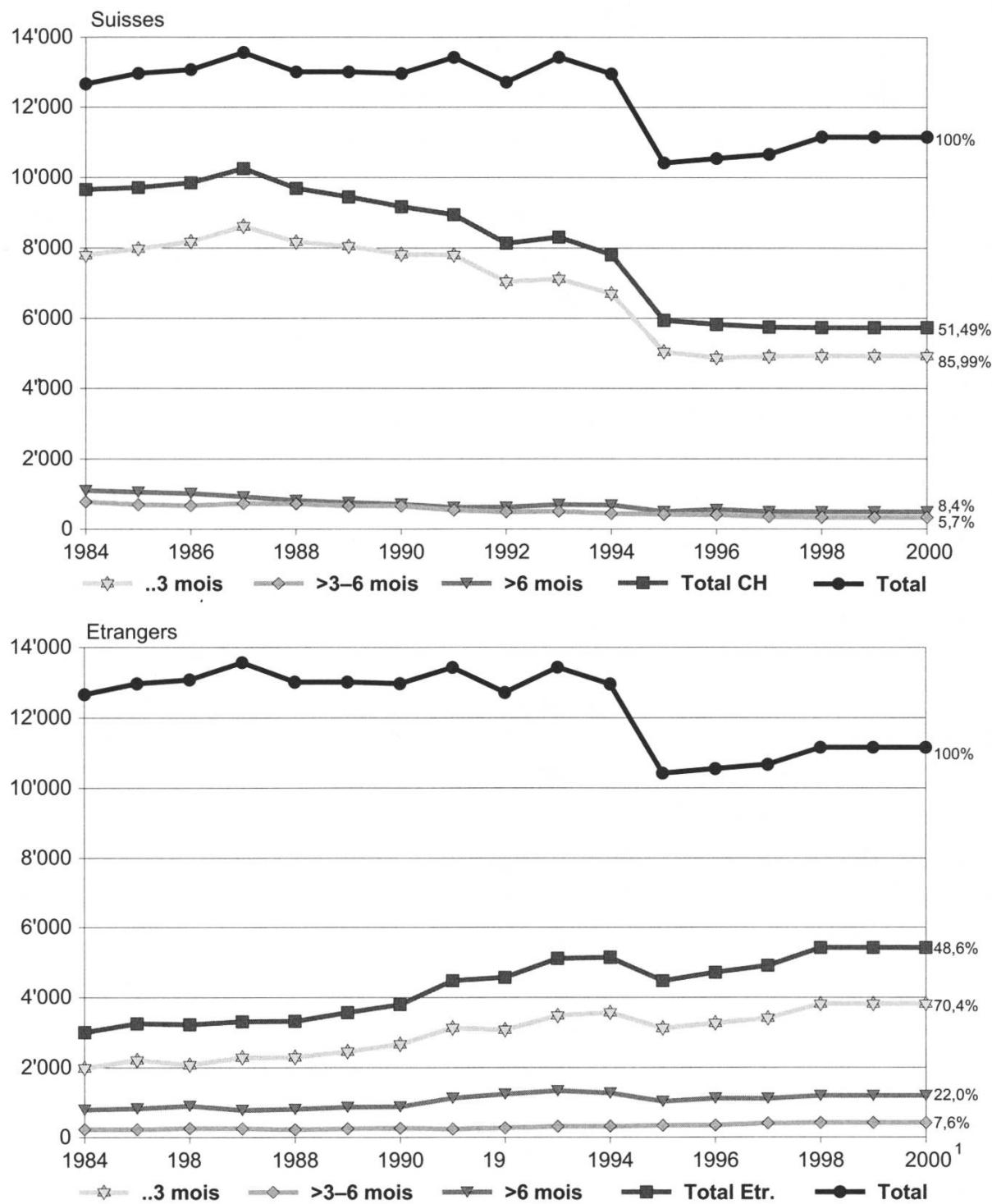
— Nombre de condamnations

## Condamnations à la réclusion à vie, de 1982 à 2000





## Condamnations de Suisses et d'étrangers selon la durée de la peine, de 1984 à 2000



Ces chiffres donnent l’arrière-plan pour le changement structurel de la population pénitentiaire en Suisse. Quand on prend de plus en compte le fait que les étrangers ont des taux de détention préventive bien plus élevés que les Suisses, on désigne là les deux facteurs principaux qui expliquent le nombre croissant des étrangers dans les prisons. Selon l’application du droit des sanctions, ces tendances seront plus ou moins fortement renforcées à l’avenir.

Globalement on peut tirer le bilan que, pour les années de 1980 à 2000, on connaît une très forte stabilité des condamnations, des sanctions prononcées et des durées des peines – stabilité qui ne se retrouve plus complètement dans le taux d’occupation des établissements de privation de liberté. En effet, l’introduction des formes alternatives d’exécution d’une peine privative de liberté sans sursis, tels le travail d’intérêt général et les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique, produisent leurs effets sur les effectifs de la population pénitentiaire. De plus, on peut penser que l’orientation plus libérale de la politique en matière de stupéfiants devrait continuer à faire baisser le nombre des condamnations de cette catégorie de clients des établissements. En revanche l’actuel renforcement des peines pour les conducteurs commettant des infractions selon la loi sur la circulation routière pourrait entraîner une augmentation du nombre de condamnés, mais pas forcément des personnes détenues. Même si l’on observe une mobilisation policière sans précédent en matière de délinquance économique et de crime organisé, il est peu probable que le nombre de condamnations puisse avoir un effet sur la population carcérale au vu du nombre d’affaires traitées.

### **3 La privation de liberté et la population pénitentiaire en Suisse**

Avant de traiter la question des besoins en places de détention, il y a lieu de donner une indication sur l'évolution de l'offre de places. Sur la base du catalogue des établissements,<sup>6</sup> on sait qu'au milieu des années 80 on disposait de quelques 5300 places de détention; au début des années 90 il y en avait 6000, à la fin des années 90: 6800, soit une augmentation de près de 1500 places (ou 30%) en 15 ans. Au regard des données sur les condamnations et des taux d'occupation des établissements, ce taux de croissance doit rétroactivement être considéré comme élevé, notamment quand on pense à la flexibilité que connaît le système pénitentiaire suisse avec la grande multitude d'établissements. Le système des mesures s'étant différencié, le nombre des institutions habilitées à exécuter des mesures ambulatoires et stationnaires ne dépendant pas des départements sanitaires a crû, augmentant la capacité du système, les patients/détenus de ce dernier type d'institutions n'entrant cependant pas dans la statistique pénitentiaire.<sup>7</sup>

En vue de mieux saisir l'effet du changement de formes d'exécution des peines et du nouveau droit des sanctions, on ne peut établir le taux d'occupation à partir des seules durées des peines, car un grand nombre de facteurs doit être pris en compte. Nous ne pourrons ici que les énumérer. Il y a d'abord la détention préventive et l'exécution anticipée d'une peine; il y ensuite la révocation de peines antérieures prononcées avec un sursis ou la révocation de libérations conditionnelles; on rencontre des conversions d'amendes qui s'ajoutent à une peine ferme. Il y a la règle des libérations conditionnelles

<sup>6</sup> Catalogue des établissements, OFJ, Berne, 1982; édition complètement revue, OFS, Berne, 1995; nouvelle édition, OFS, Berne, 1998. Depuis 1999 il n'existe plus que sur internet en circuit fermé; à partir d'août 2002 il sera consultable en clair sur les pages du domaine du droit et de la justice.

<sup>7</sup> La statistique pénitentiaire comprend l'ensemble des établissements relevant des départements de justice et police, mais non les institutions habilitées à accueillir des personnes en traitement ambulatoires ou stationnaires gérées par d'autres départements. Ainsi, on dispose de l'ensemble des informations sur les condamnations à une mesure, mais non de l'ensemble des données sur l'exécution des mesures quand ces dernières se passent hors du système carcéral.

pour les peines de plus de 3 mois. Le calcul devient plus complexe encore lorsqu'on veut prendre en compte les mesures. Il y a les passages de détenus d'institutions du type pénitentiaire vers des institutions relevant du secteur sanitaire et sur lesquelles nous ne disposons pas de données. L'ensemble des facteurs disponibles a été pris en compte pour calculer les taux d'occupation des établissements à la fin des années 90.

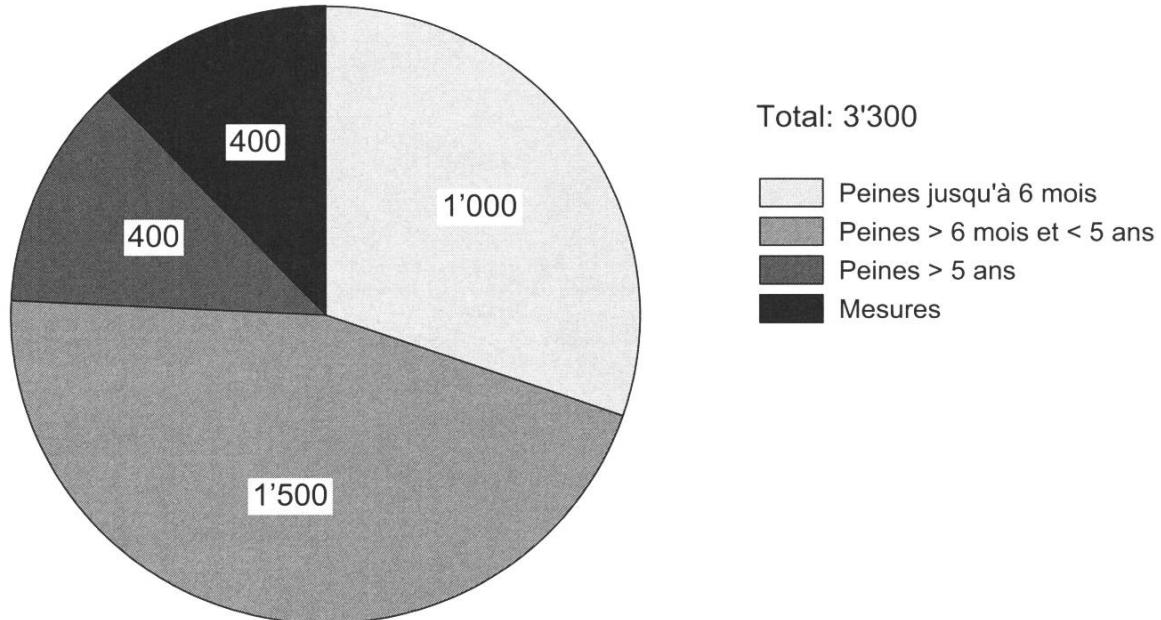
Pour l'exécution des peines jusqu'à six mois on utilise à la fin des années 90 environ 1000 places de détention (*graph. p. 75*). Pour les peines allant de un à cinq ans, on a besoin de 1500 places, pour celles de plus de 5 ans 400, soit un total de 2900 places. Avec les diverses mesures exécutées en établissement pénitentiaire, il en résulte un besoin de quelques 3300 places. Pour les autres formes de privation de liberté – détention préventive, détention policière, administrative ou de sûreté, mesures de contrainte, détention en vue d'expulsion ou d'extradition – il y a un besoin de quelques 2500 places, dont environ 1500 pour détention préventive qui sera ultérieurement prise en compte dans les condamnations.

On peut ici ouvrir une parenthèse pour les personnes sous mesures de sûreté ou d'internement. Il y a lieu cette fois de s'interroger sur le nombre de condamnés toujours présents dans les établissements pénitentiaires. L'enquête spéciale conduite avec jour de référence au 1<sup>er</sup> mars 2001 permet d'informer sur leur nombre. A cette date, il y avait dans les établissements pénitentiaires un effectif de 22 personnes internées sur la base de l'article 42 du code pénal (*graph. p. 76*). Quant aux internés sur la base de l'article 43, il y en avait 109 le jour de référence, dont les jugements ont pu être rendus au début des années 1980 déjà. Etant donné que depuis 1994, de moins en moins de ces personnes internées ont été libérées, on a connu un doublement de l'effectif par rapport au début des années 90. Le nombre de personnes condamnées à une mesure en milieu psychiatrique (art. 43.1.1 CPS) est peu nombreux dans le milieu pénitentiaire, un seul établissement étant habilité à recevoir ce type de détenus/patients.

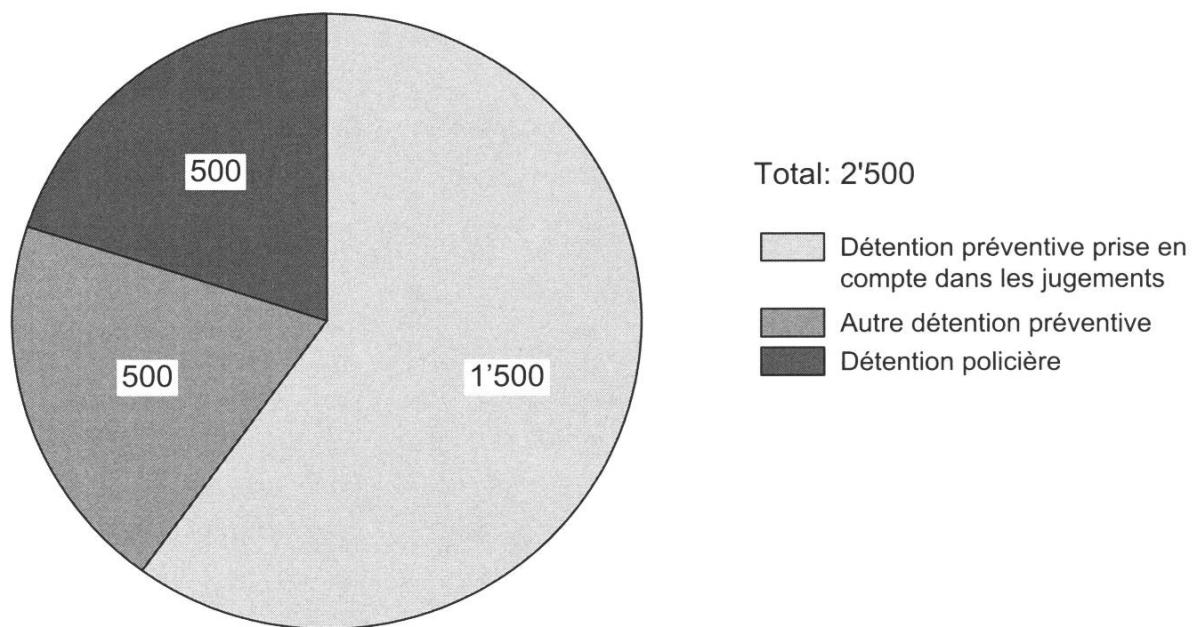


## Besoin en places pour toutes les formes de privation de liberté, fin 1990

Exécution des peines et mesures et des

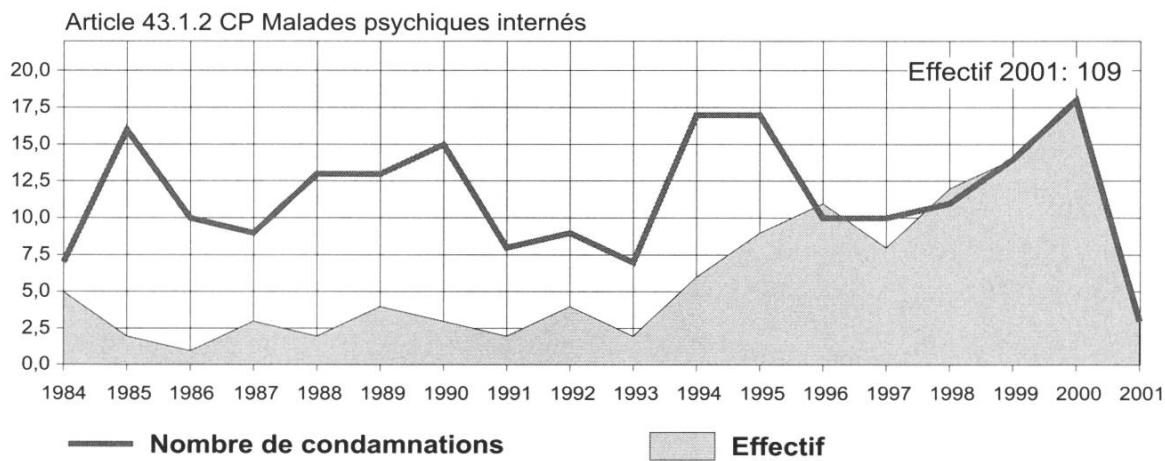
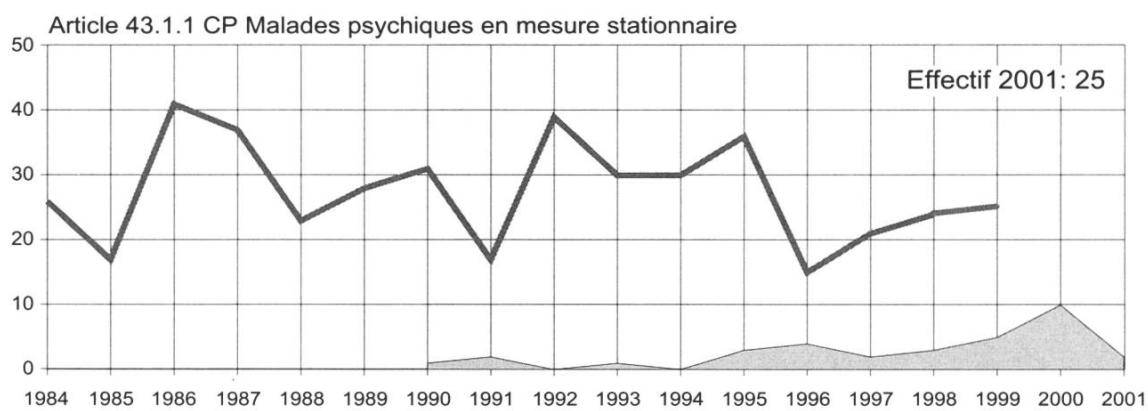
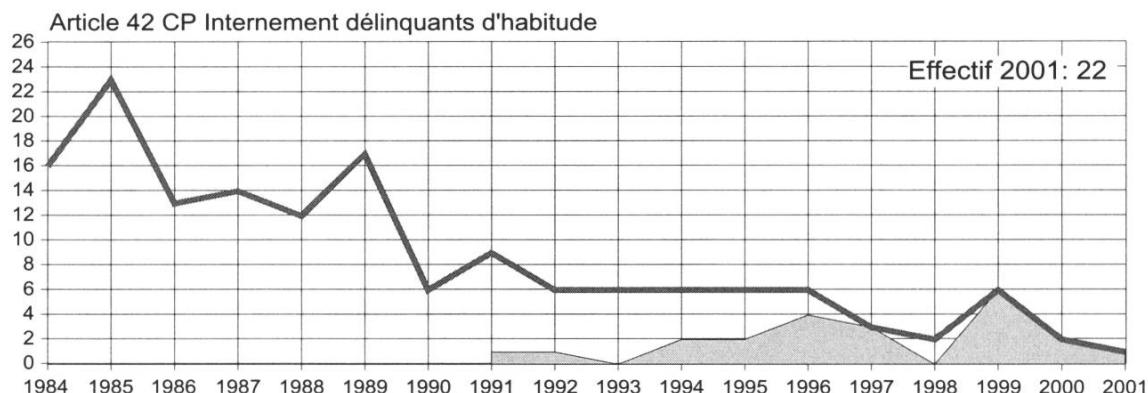


autres formes de privation de liberté





## Condamnations à des mesures de sécurité et effectifs de condamnés en établissement le 1/3/2001 selon l'année de condamnation, de 1984 au 1/3/2001



Importantes pour le milieu pénitentiaire lui-même, chargé de gérer ce groupe de détenus aux caractéristiques particulières, ces mesures le sont moins d'un point de vue quantitatif. Même dans l'hypothèse où ces personnes seraient moins souvent libérées, les effectifs resteront très bas comparativement à la population carcérale totale, étant donné que le nombre de ce type de sanction est faible.

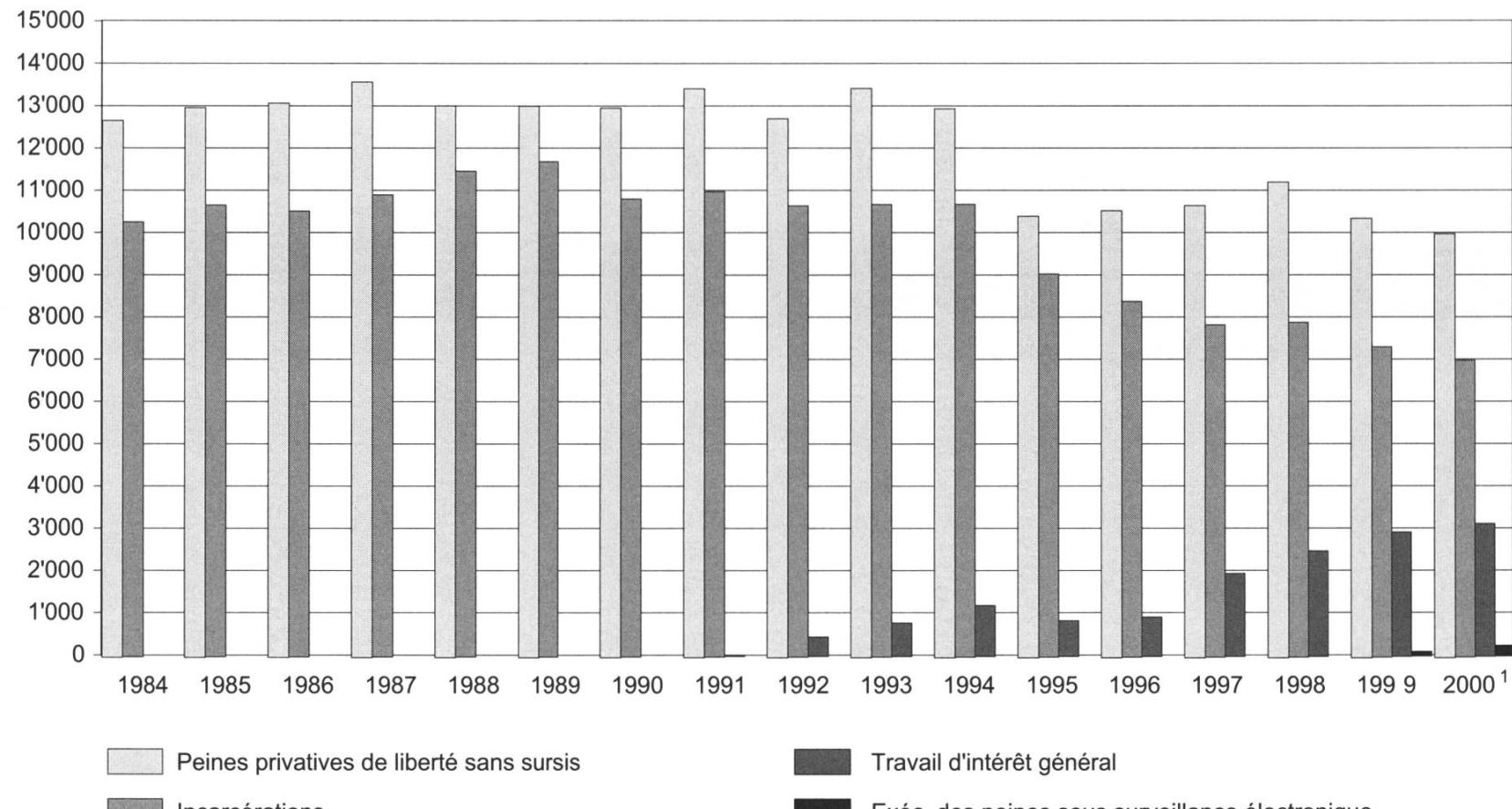
Quant à l'évolution des incarcérations, elle nous mène directement à la question de l'impact des nouvelles formes d'exécution des peines qui préfigurent un nouveau type de sanction. Si le nombre de condamnations à des peines fermes a passé d'une moyenne annuelle de 13'000 à une moyenne de 10'500 depuis 1995, on constate que depuis 1995 le nombre des incarcérations ne cesse de baisser: les près de 11'000 incarcérations sont tombées en 2000 à quelques 7000 (*graph. p. 78*). Cependant, cette baisse des incarcérations est entièrement compensée par la forte croissance des travaux d'intérêt général qui sont passés d'un petit millier de TIG en 1994, 1995 et 1996 à 3000 et plus depuis 1999.

Les nouveaux établissements pénitentiaires ouverts durant les années 90 (Lonay, Pöschwies, Kloten, prisons préventives de Bâle-Ville, Sion, Lucerne) ont élargi la capacité d'accueil du système pénitentiaire suisse. Contrairement à des projections empiriques<sup>8</sup> faites sous l'impression d'une certaine saturation des établissements durant les années 80,<sup>9</sup> la population carcérale totale s'est stabilisée autour de 5600 détenus, leur nombre un jour de référence variant entre 5400 et 5800 détenus (*graph. p. 79*). Cela n'exclut pas que l'on connaisse dans un établissement, dans un canton ou même dans un concordat des périodes de forte occupation, voire de suroccupation. Alors que l'effectif de détenus en exécution des peines évolue fortement en complémentarité au nombre de détenus en détention préventive, on constate pour la première fois pour 2001 une baisse glo-

8 Voir Rapport GADIENT, *Crise dans l'exécution des peines et mesures*, Berne, 1995 (Po. GADIENT, 92.3060).

9 Voir à ce sujet la note d'information de l'OFS de 1985: Prisons suisses: on affiche «complet»!

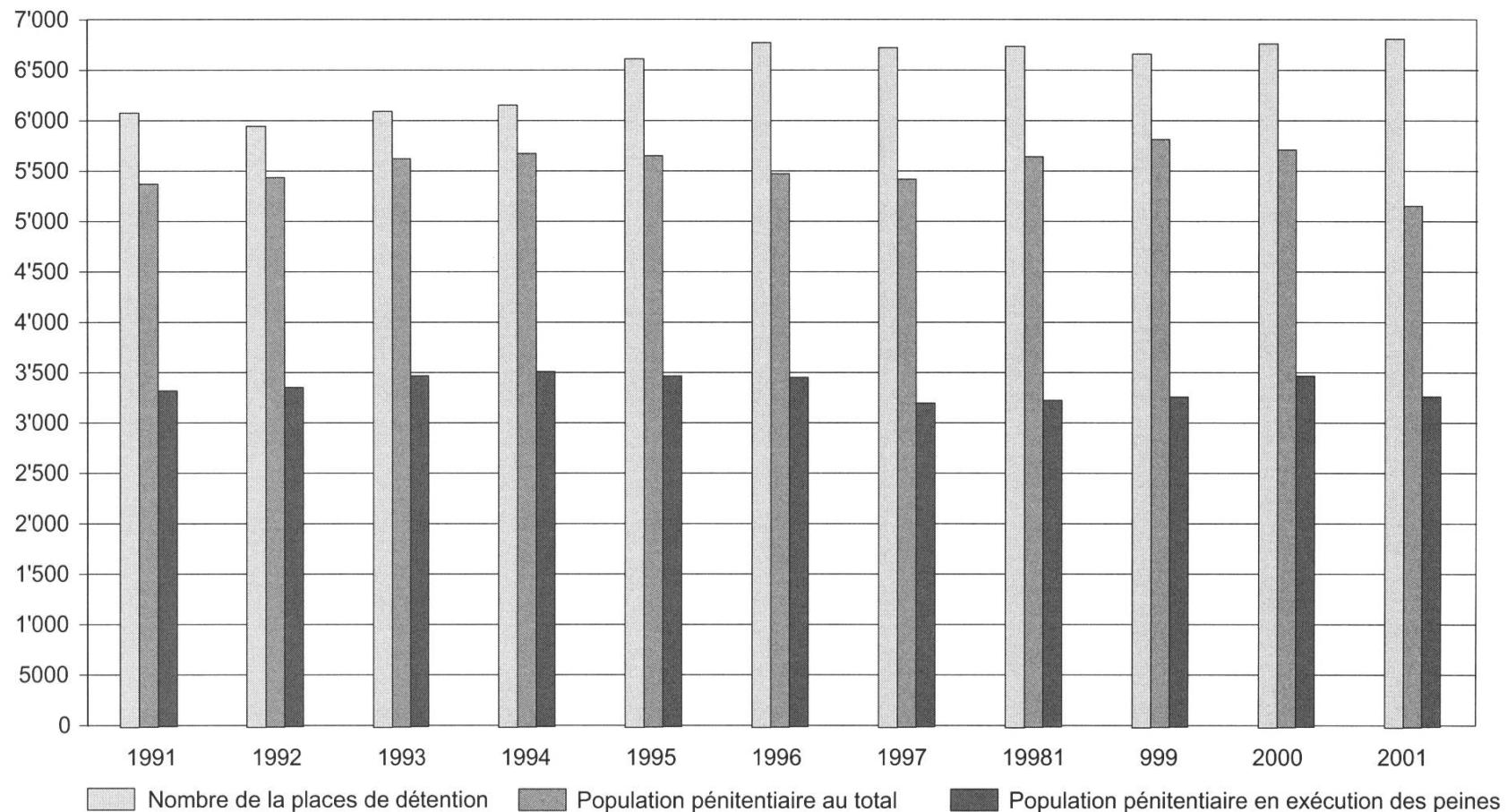
## Exécution des peines: peines privatives sans sursis, incarcérations TIG et exécution des peines sous surveillance électronique, de 1984 à 2000



© Office fédéral de la statistique

<sup>1</sup>chiffres provisoires

## Nombre de places de détention, population pénitentiaire, au total et en exécution des peines, un jour de référence, de 1990 à 2001



bale de l'effectif, la population pénitentiaire tombant à moins de 5400. D'un taux d'occupation global moyen de 85% dans les années 90, on est passé à 75% en 2001.

Suite à cette présentation très brève de l'évolution des condamnations et sanctions, des incarcérations et de l'occupation des établissements pénitentiaires, on résume ci-après les facteurs influençant à l'avenir les effectifs de détenus en Suisse. Dans le modèle, on a identifié une trentaine de facteurs exerçant une influence sur la population pénitentiaire.

## 4 Les possibles évolutions de la population pénitentiaire

Sur la base des développements ci-dessus, et encore avant de prendre en compte la révision du droit des sanctions, on peut envisager les trois évolutions suivantes:

*Les facteurs de baisse sont plus importants que les facteurs de hausse*  
En prolongeant les tendances actuelles on postule une prépondérance des facteurs contribuant à baisser davantage encore la population pénitentiaire, toutes les autres conditions étant stables. Il s'agit notamment de l'importance croissante des formes substitutives des peines fermes et de l'impact de la politique en matière de drogue sur le taux d'incarcération des toxicodépendants. Ce ne sont pas tellement les pénitenciers qui devraient en être touchés, mais plutôt les établissements offrant le niveau de sécurité le plus bas, à savoir les maisons d'arrêts, les prisons de district, les établissements ouverts ou semi-ouverts. Il s'ensuit qu'un nombre certain de places de détention pourraient se révéler superflues dans un avenir proche.

*Les facteurs de hausse et de baisse s'équilibrent*

Les facteurs de hausse seraient dus à une poursuite plus active des actes de violence et des délits sexuels ou à un succès croissant des autorités judiciaires dans la poursuite de la criminalité économique

et du crime organisé. Elle serait encore le fait d'une augmentation de la délinquance des mineurs productrice de carrières criminelles; enfin, un nombre croissant de mesures de sûreté viendrait grossir l'effectif dans les prisons. Les facteurs de baisse identifiés ci-dessus induiraient non pas une diminution de la population carcérale, mais tout au plus sa stabilisation. Quant au besoin en places de détention, on se trouverait dans un *statu quo*, leur caractéristique étant plutôt de sécurité renforcée. On s'orienterait alors vers un réaménagement du parc des places, moins vers une augmentation de l'offre de places.

La troisième variante part de l'idée que tous les *facteurs de hausse* surpassent les *facteurs de baisse*: c'est le pronostic d'un besoin d'augmentation des places de détention et d'une croissance de la population pénitentiaire.

Sans pouvoir entrer dans l'explication des diverses évaluations, nous considérons la première variante comme la plus probable: les facteurs de baisse surpassent en importance les facteurs de hausse. C'est notamment en raison de l'expansion possible du travail d'intérêt général comme forme d'exécution des peines privatives de liberté et l'impact de la politique plus libérale en matière de drogues, notamment du programme de traitement avec prescription d'héroïne, que nous voyons les conditions remplies pour une baisse plus importante encore des incarcérations. L'introduction du travail d'intérêt général comme peine à part entière et de la nouvelle place attribuée à la peine pécuniaire dans la révision du code pénal devraient à moyen terme consolider la politique de réduction des peines fermes. Sur les 1000 places de détention utilisées pour l'exécution des peines jusqu'à 6 mois, on peut au début 2001 se demander si l'on ne pourra pas faire l'économie de la moitié de ces places au milieu de la décennie.

## 5 Changement historique dans l'application des peines et évolution du régime des peines

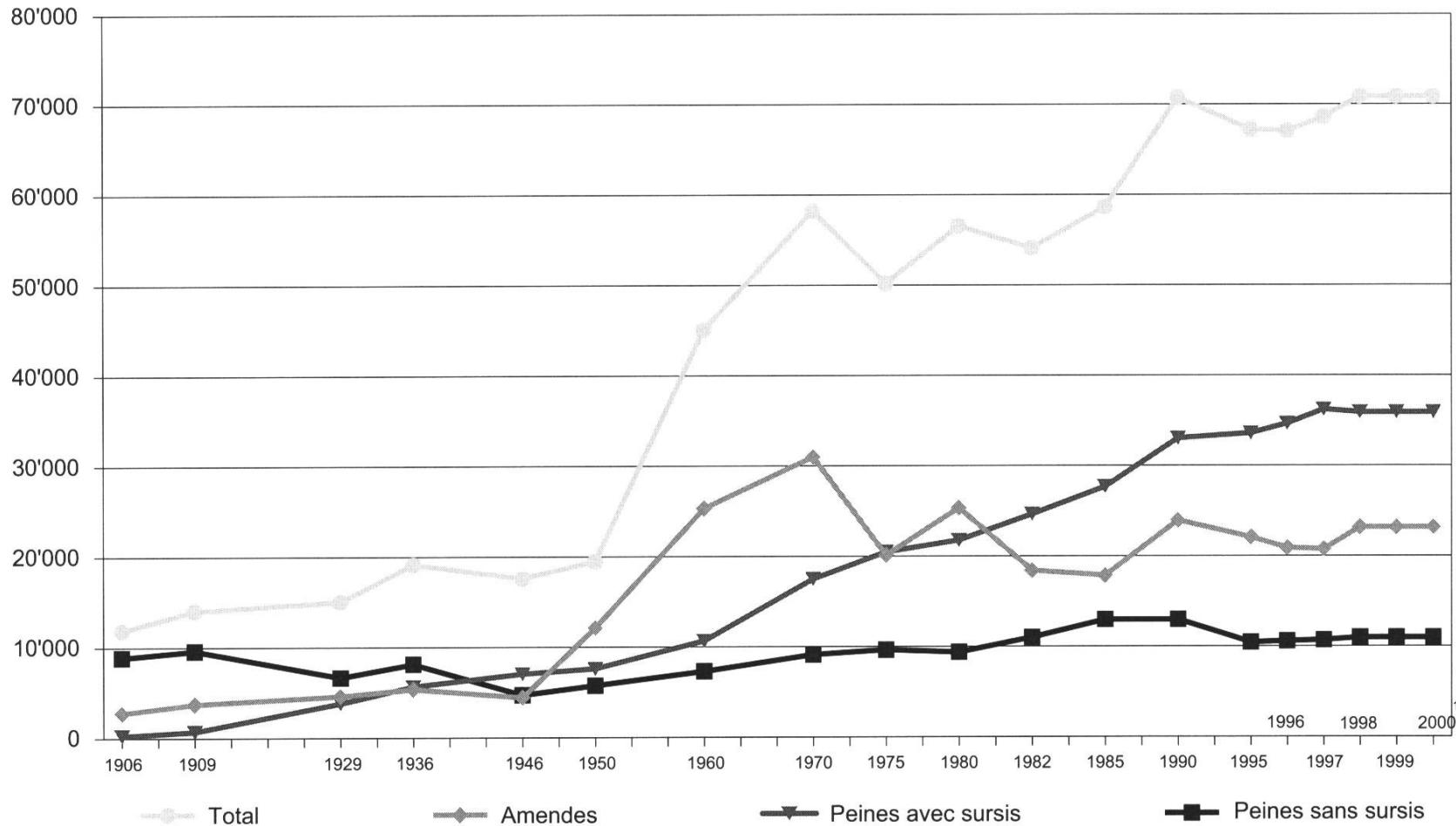
A ce point, on ne souhaite pas aller plus avant dans la problématique d'évaluation des possibles évolutions de la population pénitentiaire, mais situer le résultat sur la longue durée du changement de l'application des peines en Suisse. Cette perspective historique constitue un rappel salutaire à l'attention de toutes les personnes qui continuent à douter de la continuité de l'évolution des formes de sanction dans le long terme.

Depuis le début du siècle dernier, la population résidante de la Suisse a plus que doublé, passant de 3,3 millions à 7,2 millions de personnes; entre 1906 et 1999, le nombre des condamnations est passé de 12'000 à plus de 70'000, soit près de 6 fois plus (*graph. p. 83*).

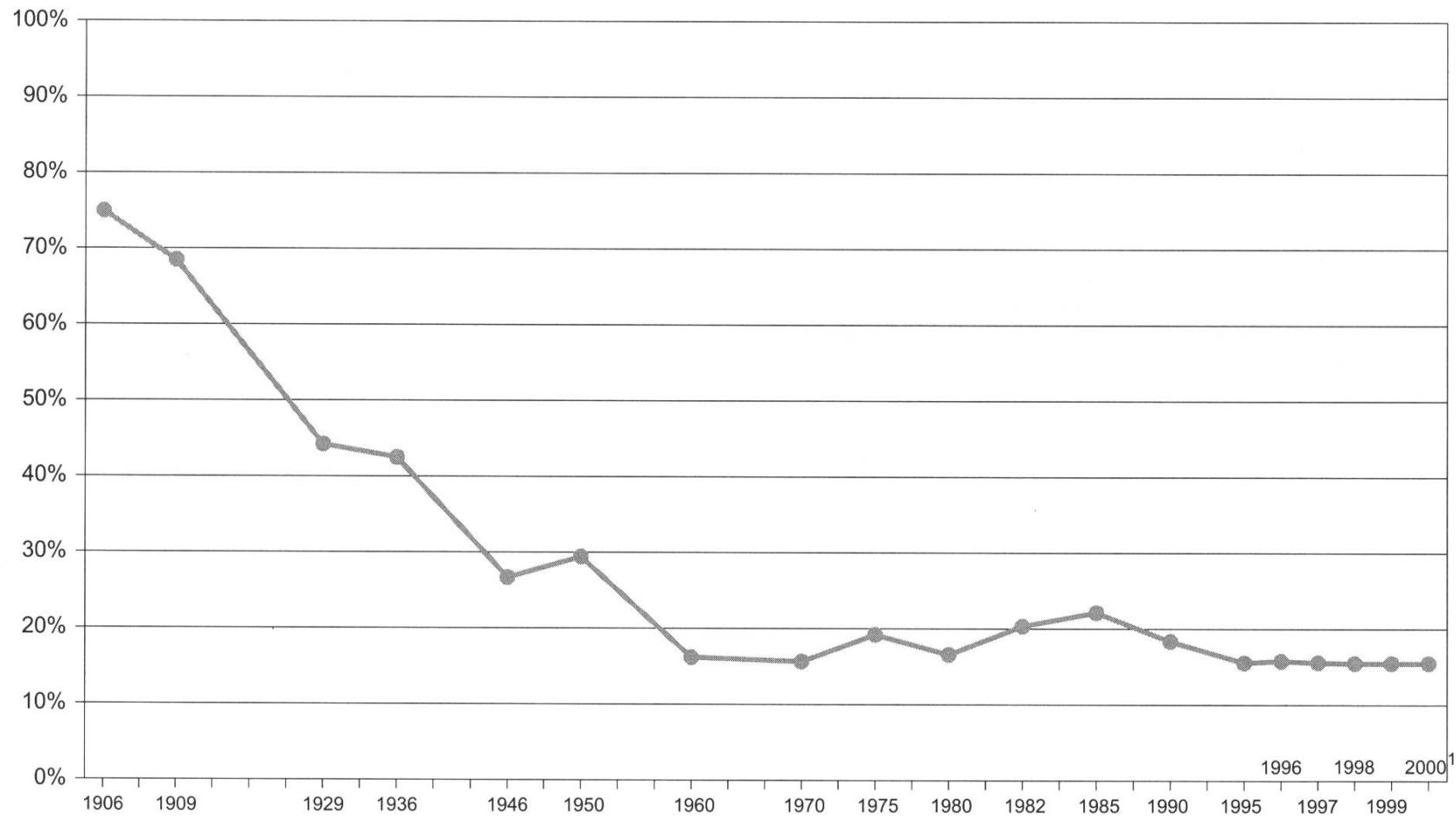
Lorsqu'on observe l'évolution des sanctions, on constate le renversement des ordres de grandeur: alors qu'en 1900 75% des sanctions étaient des peines privatives de liberté sans sursis, il n'y en a aujourd'hui plus que 15%. De ces 15%, seulement 70% sont exécutées dans un établissement de privation de liberté, les autres sont effectuées sous la forme d'un travail d'intérêt général ou d'arrêts domiciliaires.

En faisant un raccourci, on peut affirmer que l'histoire de la peine privative de liberté est l'histoire de son refoulement: au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, on a introduit la libération conditionnelle; depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle, on recourt de manière croissante au sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté – dès le milieu du siècle dernier, cette forme de sanction surpassait en nombre la peine ferme. Lors des révisions partielles de la partie générale du code pénal dans les années 70 enfin, on aménage très fortement la conception initiale de la privation de liberté en introduisant la semi-détention, la semi-liberté et la détention par journées séparées. Avec les mesures ambulatoires et la suspension des peines, on prend de plus en plus en compte les

## Condamnations selon la sanction principale, de 1906 à 2000



## Part des peines privatives de liberté sans sursis sur l'ensemble des sanctions, de 1906 à 2000



© Office fédéral de la statistique

<sup>1</sup> chiffres provisoires

aspects médicaux ayant conduit à une condamnation et on réoriente une nouvelle fois le sens de la privation de liberté. De ce fait, le nombre de personnes en exécution de peine est resté très stable: il était en 1900 de l'ordre de 3300, on vient de recenser le même nombre en date du 21 mars 2001.

Pour conclure ce survol statistique des pratiques judiciaires et pénitentiaires il y a lieu de situer cette évolution dans un cadre temporel plus large encore. On souhaite avancer ici la thèse d'un changement dans la longue durée des régimes de sanction en ayant recours à un schéma en trois stades qui n'implique pas l'idée d'un progrès.

Le changement du régime de sanction dans lequel domine la punition corporelle vers un régime où la privation de liberté prend le dessus a été abondamment décrit par les historiens. Le premier se situe au Moyen Age et dans la première partie des temps modernes: à l'activité agricole, à l'engagement corporel quotidien, à une justice pénale arbitraire correspondent des punitions corporelles comme mode de sanction dominant. Dans le deuxième régime, l'industrie triomphante se reflète dans la construction pénitentiaire; on y introduit une justice codifiée qui donnera une place prépondérante à la privation de liberté. Le troisième régime de sanction enfin correspond à l'âge de la communication et commence dans certains pays dans les années 1970. Ce sont désormais les diverses formes de peines non privatives de liberté au sens fort du terme qui dominent, à savoir les peines pécuniaires, la probation, les mesures ambulatoires avec suspension de peine, le travail d'intérêt général, les arrêts domiciliaires. Ces peines fonctionnent de plus en plus sur l'autodiscipline, contrôlée soit par le moyen de la communication verbale, soit par l'électronique. L'imposition de la force extérieure des murs des prisons cède de plus en plus souvent la place à la responsabilité individuelle et aux compétences sociales des personnes jugées.

Les interprétations fournies sur la base des données des années 90 sur les changements à venir dans l'exécution des peines, la tendance

à la réduction du recours à la peine privative de liberté, enfin le passage dans une ère du droit des sanctions communicationnelles: tout indique que nous entrons dans une période de turbulences quant à la privation de liberté et au monde carcéral.